

ARRETE N°: 860 / 2019

Portant règlementation de la circulation sur le territoire communal Sentier Baya – Jacques Bel air II

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines
Service Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi n°82 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** l'article R.411-8 du Code de la Route ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu** l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;
- Considérant** la demande de la Paroisse de Sainte Suzanne, représentée par le Curé Père Magloire DJABA TOSSOU, sise 02 chemin 3 Frères – 97441 Sainte Suzanne, en date du 03 juillet 2019 ;
- Considérant** qu'à l'occasion de la fête de la Croix Glorieuse le samedi 14 septembre 2019, une messe est célébrée et un repas-partage prévu au niveau du Calvaire ;
- Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité public de prendre des mesures de sécurité en vue de cette manifestation dans le sentier Baya et la rue Jacques Bel air II.

ARRETE

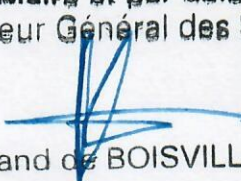
- Article 1** La Paroisse de Sainte Suzanne est autorisée à célébrer une messe suivie d'un repas-partage à l'occasion de la fête de la Croix Glorieuse le **samedi 14 septembre 2019** de **08h00 à 16h00**.
- Article 2** Le programme de cette journée est prévu comme suit :
- Le samedi 14 septembre 2019, de 08h00 à 16h00 : messe solennelle suivie du repas-partage*
- Article 3** Pendant toute la période indiquée à l'article 2, la circulation et le stationnement de tout les véhicules à moteur sont interdits dans le sentier Baya – Jacques Bel air II (partie comprise entre le CASE et l'intersection de la rue Jacques Bel air I).

.../...

- Article 4** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles de sécurité sur les portions de route indiquées à l'article 3, sous peine de nullité et de sanctions pénales.
- Article 5** La signalisation est mise en place par le Centre Technique Municipale.
- Article 6** Le bénéficiaire doit assurer son propre service de sécurité et sera responsable des dommages causés par négligence ou imprudence.
- Article 7** Il doit aussi être en mesure de présenter ladite autorisation à toutes réquisitions des forces de Police.
- Article 8** Toutes infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 10** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Technique de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 11** Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le 10 SEP. 2019

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Bertrand de BOISVILLIERS

